



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP20252025234-0001

de mise en demeure à l'encontre de la société CARRIÈRES SAINT-CHRISTOPHE située sur le territoire de la commune de BLIGNICOURT

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 à L. 515-6 , L. 541-1, L. 541-2, L. 541-3 et L. 171-8 ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023013-0003 du 13 janvier 2023 autorisant la société CARRIÈRES SAINT-CHRISTOPHE à exploiter à ciel ouvert une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de BLIGNICOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2025127-0002 du 7 mai 2025 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 mai 2025 établi à la suite de la visite d'inspection du 17 avril 2025 ;

VU le courrier recommandé de l'inspection des installations classées du 21 mai 2025 avec accusé de réception du 27 mai 2025, transmettant le rapport susvisé, auquel est annexé le projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé prescrit de tenir à jour un plan actualisé, daté et précis des zones remblayées, permettant d'assurer la traçabilité des opérations selon un maillage adapté ;

CONSIDÉRANT que, le jour de la visite, le plan de remblaiement présenté par l'exploitant ne comportait ni date de création ni date de mise à jour, et qu'aucun repère physique sur le terrain ne permettait d'identifier les casiers indiqués sur le plan, rendant ainsi difficile le suivi du remblaiement ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé impose la mise en place d'un registre dédié au suivi des déchets inertes réceptionnés dans le cadre du principe du double fret ;

CONSIDÉRANT que, le jour de la visite, l'exploitant n'a pu présenter de registre dédié au suivi des déchets inertes réceptionnés en double fret et a déclaré ne pas avoir connaissance de cette obligation ;

CONSIDÉRANT qu'il s'est engagé à le mettre en place conformément à la réglementation applicable ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé prescrit un relevé et un enregistrement du niveau d'eau du plan d'eau deux fois par an, en période de basses eaux et de hautes eaux ;

CONSIDÉRANT que, le jour de la visite, l'exploitant n'a présenté qu'un relevé annuel du niveau d'eau du plan d'eau, correspondant au relevé géomètre pour l'actualisation du plan d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.9.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé demande la mise en place d'un registre d'admission de déchets inertes où certains critères doivent y être consignés, tels que le contrôle visuel et olfactif, la zone de remblaiement, afin d'assurer une traçabilité des déchets réceptionnés ;

CONSIDÉRANT que, le jour de la visite, il est constaté que le contrôle visuel et olfactif et les zones de remblaiement ne sont pas consignés dans le registre et que les informations à disposition, administratives et de terrain, laissent une traçabilité fragile ;

CONSIDÉRANT que l'article 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé indique notamment que « l'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent » ;

CONSIDÉRANT que, le jour de la visite, il est constaté la détérioration de la clôture, ceinturant le site, à divers endroits, laissant le passage d'un tiers ;

CONSIDÉRANT que, face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CARRIÈRES SAINT-CHRISTOPHE de respecter les prescriptions auxquelles elle a contrevenu afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société CARRIÈRES SAINT-CHRISTOPHE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Haut de la Cour », RD 6 Voies de Brienne à BLIGNICOURT (10500), est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter sous 2 mois :

- Fiabilise le plan de référencement des zones remblayées afin d'assurer la traçabilité du remblayage par :
 - Mise à jour du plan de remblaiement en y apposant une date de création ou de révision, conformément à la fréquence annuelle exigée par l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- Mise en place sur le terrain d'une signalétique ou tout autre moyen permettant d'identifier physiquement les casiers représentés sur le plan ;
- Envisager l'intégration du maillage des casiers au plan d'exploitation général afin de renforcer la lisibilité et la traçabilité des opérations de remblayage.
- Mettre en place un registre dédié au suivi des déchets inertes réceptionnés dans le cadre du principe du double fret, comme prévu par l'article 3.9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- Mettre en place le relevé du niveau d'eau du plan d'eau deux fois par an, en période de hautes eaux et de basses eaux, conformément à l'article 5.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- De compléter le registre d'acceptation des déchets inertes extérieurs par les contrôles visuels et olfactifs, les zones de remblaiement et de façon à ce qu'il réponde à l'article 3.9.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant réalise une procédure pour le remblaiement afin d'avoir une meilleure traçabilité ;
- De réparer la clôture du site afin d'empêcher les accès non autorisés.

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié à la société CARRIÈRES SAINT-CHRISTOPHE.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Troyes, le **22 AOUT 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Mathieu ORSI

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.